AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 370.

PORTANT ENREGISTREMENT DU FCPR BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE EN QUALITÉ DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'enregistrement du FCPR BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE présentée par la SGO BRIDGE Asset Management, en date du 18 juin 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de la 93ème réunion, tenue le 23 décembre 2025, à Abidjan ;

Vu la levée de la réserve, constatée par le Secrétariat Général de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) en date du 12 février 2026 ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE est enregistré en qualité de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'enregistrement du FCPR BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE est autorisé sous le numéro **FCPR/2025-02.**

Article 2

Les caractéristiques du FCPR BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE se présentent comme ci-après :

Dénomination	BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE
Type	Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR)
Promoteur	BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits dans le compte-titres du souscripteur ouvert auprès de la SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	SGI BRIDGE SECURITIES
Société de Gestion d'OPCVM	BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : DELOITTE COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur Frédérick BLEDOU **Suppléant** : EBUR FIDUCIAIRE, représenté par Monsieur Olivier Kouadio
Orientations de placement	Le FIA investira dans les instruments ci-après : **Actifs émis par des entreprises éligibles telles que définies par l'article 85 de l'Instruction 66/CREPMF/2021 : [70 – 100] %, notamment dans les :** • Quasi-Capitaux Propres • Instruments de créances titrisés ou non **Actifs émis par les autres entreprises : [0 – 30] %** Les « autres entreprises » sont les entreprises opérant au sein de l'UEMOA qui, à la date ou elles font l'objet d'un investissement par le FCPR sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises telles que définies dans les réglementations locales ou régionales concernées. Les actifs concernés sont les : • Quasi-Capitaux Propres • Instruments de créances titrisés ou non **Parts d'OPCR : [0-10] %** **Liquidités et autres produits de trésorerie : 2,5 %**

Horizon de placement	Cinq (05) ans minimum
Valorisation	Trimestriel
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Investisseurs qualifiés, résident ou non résident de la zone UEMOA
Lieux de souscription/rachat	Bridge Asset Management et au sein de son réseau de placement
Modalités de souscription	Sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, tout investisseur qui souhaite effectuer une souscription doit s'adresser à Bridge Asset Management (BAM) ou aux agents placeurs mandatés. Un bulletin de souscription accompagné du prospectus du FCPR « Bridge Environnement et Genre », lui sera remis ; Une séance d'information sera réalisée entre BAM et le potentiel investisseur afin de lui expliquer les caractéristiques et risques du fonds ; Le règlement du montant de la souscription est effectué soit : • Par dépôt d'espèce sur le compte bancaire du Fonds, soit par chèque, soit par virement, • Et/ ou par apport d'actifs éligibles à l'OPCR et pour des montants compatibles avec les limites d'investissements de l'OPCR sur ces instruments. Dans le cas d'une souscription par apport d'actifs, le nombre de parts obtenues lors de la souscription sera le rapport entre la valeur de l'actif apporté au moment de la transaction, diminué des éventuels frais de transaction et de frais de souscriptions, sur la valeur liquidative du FCPR à la même date. Le Commissaire aux Comptes devra établir, à cet effet, pour toute souscription par apport d'actif, un rapport sous sa responsabilité. Les souscriptions de parts sont reçues par Bridge Asset Management et au sein de son réseau de placement. Les souscriptions débuteront au démarrage des activités du fonds et se poursuivront sans limitation de durée. Toutefois, compte tenu de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPR, les souscriptions ne seront recevables que dans les 15 jours précédant la clôture de chaque trimestre. Les souscriptions ainsi reçues seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Le cas échéant, toute suspension temporaire ou définitive des souscriptions devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion au réseau distributeur et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA, qui peut s'y opposer.
Modalités de rachat	Les demandes de rachat sont reçues auprès de Bridge Asset Management et au sein de son réseau de placement à partir de trois (03) semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée ; Le prix du rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat ou droit de sortie. Le délai contractuel pour le règlement des rachats est d'un (01) mois à compter de la date de centralisation des ordres. Actif minimum : L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de parts est fixé à cent millions (100 000 000) de FCFA.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1,925 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire :** 0,1 % TTC l'an sur l'actif en conservation **Commission de valorisation du DCBR** : 0,03%, l'an de la valeur du portefeuille des titres cotés **Honoraire des Commissaires aux comptes** : 3 000 000 FCFA TTC/an

	Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01% l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPC	1,1 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	0,55 % TTC maximum

Article 3

Le Prospectus du FCPR BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE est visé sous le numéro **FCPR/2025-02/P-01-2025**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCPR BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant enregistrement du FCPR BRIDGE ENVIRONNEMENT ET GENRE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 16 FEV. 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Kossi TENOU